



# NEWSLETTER RGPD

NUMÉRO 31 • MARS 2021



CLASSEMENT  
2021  
**DÉCIDEURS**  
MAGAZINE  
DERRIENNIC ASSOCIÉS



TECHNOLOGIES, INTERNET  
& TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Droit des  
données  
personnelles :  
Incontournable**



## ACTUALITE DU CABINET

### FORMATION A LA PREPARATION A LA CERTIFICATION « DPO ».

Le cabinet organise régulièrement des programmes de formation visant à la préparation des apprenants à l'examen de certification «DPO».



Retrouvez notre programme à la fin de notre newsletter. **P7**

## SOMMAIRE

- Contrôles de la CNIL en 2021 : les thématiques prioritaires **P2**
- « Clauses contractuelles types » : L'EDPB et EDPS publient leurs avis conjoints sur les projets de la Commission européenne **P3**
- Brexit : La Commission européenne engage un processus d'adoption d'une décision d'adéquation **P4**
- La CNIL publie son avis sur le décret permettant le recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports **P5**

## CONTROLES

# CONTROLES DE LA CNIL EN 2021 : LES THEMATIQUES PRIORITAIRES

DANS UNE PUBLICATION DU 02 MARS DERNIER ([ACCESSIBLE ICI](#)), LA CNIL A RENDU PUBLIQUES LES TROIS THEMATIQUES PRIORITAIRES AUTOUR DESQUELLES ELLE ENTEND ORIENTER SES CONTROLES POUR L'ANNEE 2021.

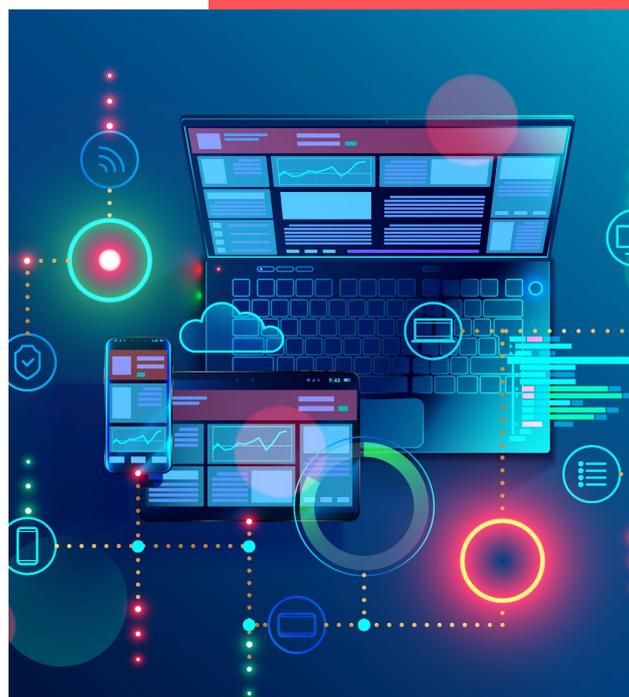
Les trois thématiques considérées comme « prioritaires » par la CNIL pour 2021 sont :

- **La cybersécurité du web français**

La CNIL indique que les défauts de sécurité des sites web figurent parmi les manquements les plus souvent constatés lors des contrôles, pouvant notamment conduire à des violations de données. En particulier, son attention sera portée sur (i) les formulaires de recueils de données personnelles, (ii) l'utilisation du protocole HTTPS et (iii) la conformité des acteurs à la recommandation de la CNIL sur les mots de passe ([accessible ici](#)).

- **La sécurité des données de santé**

Au regard de l'actualité récente et des enjeux liés au contexte sanitaire (gestion des accès au dossier patient informatisé au sein des établissements de santé, plateformes de prise de rendez-vous médicaux en ligne, violations de données au sein d'établissements de soins, etc.) la CNIL informe qu'elle poursuivra ses contrôles amorcés en 2020.



- **Les cookies**

La CNIL rappelle que cette thématique avait déjà été initiée en 2020. En 2021, le périmètre des contrôles sur cette thématique sera étendu puisque, à compter du mois d'avril 2021, les vérifications porteront également sur les règles relatives au recueil du consentement telles qu'éclairées par les lignes directrices et la recommandation adoptées par la CNIL le 1er octobre 2020 ([accessibles ici](#)).

Enfin, la CNIL indique qu'elle entend poursuivre la coopération avec ses homologues européens pour les traitements transfrontaliers.

## TRANSFERTS DE DONNEES

# « CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES » : L'EDPB ET EDPS PUBLIENT LEURS AVIS CONJOINTS SUR LES PROJETS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

*LE 14 JANVIER DERNIER, LE COMITE EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES (« EDPB ») ET LE CONTROLEUR EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES (« EDPS ») ONT PUBLIE LEURS AVIS CONJOINTS SUR LES PROJETS DE « CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES » (« CCT ») DE LA COMMISSION EUROPEENNE.*

Pour mémoire, le 12 novembre 2020, la Commission européenne avait publié deux projets de décision d'adoption de CCT. L'un applicable aux transferts de données vers des pays tiers à l'Union européenne (« UE »), l'autre aux relations entre un responsable du traitement et un sous-traitant situés au sein de l'UE.

Aussi, la Commission européenne avait demandé les avis conjoints de l'EDPB et l'EDPS sur ces projets.

Conformément à cette demande, le 14 janvier dernier, l'EDPB et l'EDPS ont publié deux avis conjoints portant sur chacun des projets de CCT (l'avis conjoint relatif aux transferts de données vers des pays tiers à l'UE est accessible [ici](#) et celui relatif aux relations entre un responsable du traitement et un sous-traitant situés au sein de l'UE est accessible [ici](#)).



Les avis de l'EDPB et l'EDPS comportent à la fois des commentaires généraux et des propositions de modification, affichés en « marques de révision », directement faites sur les projets publiés par la Commission européenne.

A noter que ces projets étaient soumis à consultation jusqu'au 10 décembre dernier. A ce jour, nous restons dans l'attente des versions définitives de ces documents.

## TRANSFERTS DE DONNEES

# BREXIT : LA COMMISSION EUROPEENNE ENGAGE UN PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE DECISION D'ADEQUATION

*LE 19 FEVRIER 2021, LA COMMISSION EUROPEENNE A PUBLIE DEUX PROJETS DE DECISION D'ADEQUATION DU NIVEAU DE PROTECTION DES DONNEES POUR LES TRANSFERTS DE DONNEES PERSONNELLES VERS LE ROYAUME-UNI.*

Pour rappel, le 24 décembre dernier, le Royaume Uni et l'Union européenne (« UE ») ont convenu, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération, que le RGPD reste applicable au Royaume-Uni jusqu'au 1er juillet 2021.

Cela signifie que jusqu'à cette date, les transferts de données personnelles vers le Royaume-Uni sont considérés comme des transferts entre Etats membres de l'UE.

A l'issue de cette période, le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers. Ainsi, les entités qui souhaitent transférer des données personnelles de l'UE vers le Royaume-Uni devront mettre en œuvre les « garanties appropriées » requises par le RGPD (par exemple, les BCR ou clauses contractuelles types), à moins que d'ici là le Royaume-Uni soit reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection des données adéquat (décision d'adéquation).



Dans cette perspective, et afin de simplifier les flux et données personnelles de l'UE vers le Royaume-Uni, la Commission européenne a annoncé avoir engagé le processus d'adoption d'une décision d'adéquation concernant le Royaume-Uni.

Deux projets de décisions ont ainsi été publiés le 29 février dernier. L'un dans le cadre du RGPD ([accessible ici](#)), l'autre dans celui de la Directive dite « Police-Justice » ([accessible ici](#)).

Avant d'être adoptés, ces deux projets seront soumis à l'avis du Comité Européen de la Protection des Données et d'un comité constitué de représentants des Etats membres.

A suivre...

## VIE PRIVEE

# LA CNIL PUBLIE SON AVIS SUR LE DECRET PERMETTANT LE RECOURS A LA VIDEO INTELLIGENTE POUR MESURER LE TAUX DE PORT DE MASQUE DANS LES TRANSPORTS

*DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET DU 10 MARS 2021, LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN PEUVENT INTEGRER UN TRAITEMENT LOGICIEL A LEURS SYSTEMES DE CAMERAS AFIN D'ANALYSER ET MESURER LE TAUX DE PORT DE MASQUE EN TEMPS REEL.*

La CNIL, dans sa délibération n°2020-136 (accessible [ici](#)) a émis un avis éclairant sur la question de l'utilisation de la vidéo intelligente et les risques qui y sont associés.

### 1/ Le dispositif prévu par le décret : comment cela fonctionne ?

En application du décret, le dispositif de vidéo intelligente permet la collecte d'images par les caméras fixes situées dans les véhicules ou les espaces accessibles au public affectés au transport public de voyageurs.

Ces images, qui ne sont ni stockées ni transmises à des tiers, sont traitées et instantanément anonymisées afin d'établir le nombre de personnes détectées et le pourcentage de personnes s'acquittant de l'obligation du port du masque.



Ce décret qui s'applique pendant une durée d'un an, use de la faculté offerte par l'article 23 du RGPD pour limiter les droits d'accès, de rectification, d'opposition et droit à l'effacement des personnes concernées.

### 2/ La mise en balance des intérêts en jeu

A titre liminaire, la CNIL rappelle que sa saisine intervient dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, que le décret s'inscrit dans « l'action du gouvernement de lutte contre l'épidémie » et que la lutte contre l'épidémie de COVID-19 est un objectif à valeur constitutionnelle (OVC) de protection de la santé.

Elle admet ainsi l'existence d'atteintes (transitoires et sous certaines conditions) au droit de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Ceci étant dit, la CNIL indique que la mise en œuvre de ce dispositif pose de nombreuses questions en termes de protection de la vie privée. Elle rappelle ainsi que :

« L'espace public est un lieu où s'exercent de nombreuses libertés individuelles (droit à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, liberté d'aller et venir, liberté d'expression, etc.). La préservation de l'anonymat dans l'espace public est une dimension essentielle pour l'exercice de ces libertés ; la captation et l'analyse systématiques de l'image des personnes dans ces espaces sont incontestablement porteuses de risques pour leurs droits et libertés fondamentaux ».

### 3/ Les finalités du dispositif validées

La Commission indique que les finalités du dispositif - « évaluation statistique » et « adaptation des actions d'information et de sensibilisation du public » - sont déterminées, explicites et légitimes, l'objectif étant de « diffuser des messages d'annonce types et non ciblés dans les lieux où serait constaté un taux moyen de port du masque insuffisant » et non afin d'identifier des personnes ou de faciliter la poursuite des infractions à la réglementation relative au port du masque.

### 4/ La limitation de la durée d'application du décret

Enfin, la CNIL estime que l'application limitée à 1 an du décret est « nécessaire » eu égard à la « nature potentiellement intrusive du dispositif et à la dérogation forte au droit d'opposition des personnes concernées ».

Ce dispositif se retrouvera par définition sans objet dès que la réglementation n'imposera plus le port du masque, c'est la raison pour laquelle la CNIL indique que son impact sur la stratégie sanitaire devra être évalué et documenté de manière régulière afin de pouvoir évaluer son efficacité et sa pertinence.

#### **Lien vers la délibération :**

<https://www.cnil.fr/fr/avis-sur-le-decret-video-intelligente-port-du-masque>

#### **Lien vers le décret :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043235679>

#### **Sources :**

- Délibération n°2020-136 du 17 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports
- Décret n°2021-269 du 10 mars 2021 relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports

# ACTUALITE DU CABINET

## DERRIENNIC ASSOCIES PROPOSE UN PROGRAMME DE FORMATION DE **35 HEURES** POUR LA PRÉPARATION A LA CERTIFICATION DPO

### OBJECTIF

1/ Acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire attendus par la CNIL et permettre au collaborateur de se présenter à l'examen de certification en maximisant ses chances de succès.

2/ Indépendamment de la certification, la formation permet à l'apprenant de se familiariser avec la matière et d'acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire pour :

analyser une situation impliquant un traitement de données personnelles ;  
définir et appréhender les problématiques, les enjeux et les risques qui en découlent ;  
prendre les décisions qui s'imposent en concertation avec l'équipe « DPO ».

### CONTENU DE LA FORMATION



**Partie 1** - Réglementation générale en matière de protection des données et mesures prises pour la mise en conformité

**Partie 2** - Responsabilité (Application du principe d'« Accountability »)

**Partie 3** - Mesures techniques et organisationnelles pour la sécurité des données au regard des risques

### COUT

3000€ HT/personne

### INTERVENANT



#### **Alexandre FIEVEE**

Avocat Associé

Tél : 01.47.03.14.94

afieeve@derriennic.com

#### **Classements**

Alexandre Fieeve figure dans le classement BestLawyers dans la catégorie « Information Technology Law » (2020).

Il a également fait en 2020 son entrée dans le classement Legal 500 dans la catégorie « Next Generation Partners ».

### RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

#### **Prochaine session 2021 :**

Sur demande.

#### **Lieu de la formation :**

Au cabinet Derriennic Associés (5 avenue de l'opéra - 75001 Paris) ou en visio-conférence.

#### **Inscription et informations :**

afieeve@derriennic.com